
**Procès-verbal de la séance ordinaire du
Conseil d'arrondissement
tenue le mardi 4 avril 2023 à 19 h
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseiller d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement.

ABSENCES :

Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville

AUTRES PRÉSENCES :

M. Marc Dussault, Directeur de l'arrondissement
Mme Anne Chamandy, Directrice de l'arrondissement
Mme Hélène Mercier, Commandant au poste de quartier 46
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement
Mme Carmen Biant, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance

Le président du conseil d'arrondissement, M. Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h, et présente la nouvelle directrice de l'arrondissement. Mme Mercier, commandante au poste de quartier 46, nous présente les mesures mises en place afin d'assurer la sécurité des citoyens de l'arrondissement d'Anjou.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 02 et se termine à 19 h 27. Cinq questions sont posées par des résidents de l'arrondissement et répondues verbalement par le Maire.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 27, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA23 12056

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 avril 2023 avec la modification, séance tenante, du point 40.13

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 avril 2023 avec la modification, séance tenante, du point 40.13, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA23 12057

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 mars 2023, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 mars 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA23 12058

Appuyer la motion concernant la cession d'un terrain aux fins d'un projet de maison d'hébergement de femmes victimes de violence conjugale qui sera déposée lors du prochain conseil municipal de la Ville de Montréal - réitérer la demande faite par la résolution CA22 12027

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'arrondissement d'Anjou du 1^{er} février 2022, par la résolution du CA22 12027, l'arrondissement a demandé que soit cédé à titre gratuit un terrain à l'organisme Transit 24 pour un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement sur son territoire;

ATTENDU QUE ledit terrain a été acquis par la municipalité d'Anjou;

ATTENDU QUE la Ville peut aliéner à titre gratuit les immeubles (terrains) dont elle est déjà propriétaire à un autre organisme sans but lucratif (RLRQ c. C-19, article 29.4 alinéa 3) (RLRQ c. C-11.4, article 144 alinéas 3-4);

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou depuis 2002 a déjà cédé trois terrains à des organismes sans but lucratif et des garderies (Maison des jeunes Agora Anjou, Centres de la petite enfance Bille De Verre et Bouton Éclair);

ATTENDU QUE ni la Ville de Montréal ni la Communauté métropolitaine de Montréal ne prennent part au financement du projet de Transit 24, en lien avec la compétence exclusive en matière de logement (RLRQ c. E-20001, article 29);

ATTENDU QUE la cession du terrain à Transit 24 n'entraînera aucun coût pour la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'analyse concernant la viabilité du projet soumis par l'organisme est déjà en cours à la Société canadienne d'hypothèque et de logement, afin d'obtenir un financement ponctuel à hauteur de 100 % pour la construction de l'immeuble, ainsi qu'une subvention d'exploitation supplémentaire jusqu'en 2030-2031;

ATTENDU QUE le projet a obtenu l'appui du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est engagé à subventionner les services offerts par cette nouvelle ressource à hauteur de 430 555 \$ annuellement, conformément aux priorités gouvernementales en violence conjugale;

ATTENDU QUE la Charte montréalaise des droits et responsabilités constitue une sorte de contrat social qui confirme l'engagement de la Ville à prendre des mesures spécifiques pour la sécurité des femmes, avec l'appui des partenaires, afin de prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le Plan stratégique Montréal 2030 vise entre autres à assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire, et à assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal s'est proclamée en 2016 « Municipalité alliée contre la violence conjugale »;

ATTENDU QU'il y a présentement six maisons d'hébergement de 2^e étape à Montréal en violence conjugale post séparation, pour un total de 63 unités de logement, et que ces maisons ont un taux de refus de demandes admissible de 75 % en raison du manque de places;

ATTENDU QUE l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape évalue que plus de 200 unités sont nécessaires pour combler la demande;

ATTENDU QU'une maison d'hébergement de 2^e étape permet de répondre aux besoins des familles victimes de violence conjugale post séparation. Une évaluation du risque de blessure grave ou d'homicide conjugal ou familial par l'ex-conjoint est faite pour chaque famille. Les données statistiques démontrent que c'est exactement à ce moment que le risque d'homicide est le plus élevé;

ATTENDU QU'en 2022 14 féminicides auraient été perpétrés dans la province de Québec et qu'entre 2020 et 2022, le tiers des féminicides sont survenus à Montréal;

ATTENDU QUE les arrondissements ont la connaissance du milieu et sont les mieux outillés pour identifier et prioriser les besoins locaux;

ATTENDU QUE cette motion a été présentée aux séances du conseil municipal d'avril et de mai 2022 et que suite à des négociations et des promesses de l'administration, le proposeur a décidé de retirer ladite motion;

ATTENDU QUE, durant la dernière année, l'administration n'a pas fait les suivis nécessaires dans ce dossier afin de céder à titre gratuit un terrain à l'organisme Transit 24 pour un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement sur son territoire;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'appuyer la motion concernant la cession d'un terrain aux fins d'un projet de maison d'hébergement de femmes victimes de violence conjugale qui sera déposée lors du prochain conseil municipal de la Ville de Montréal - réitérer la demande faite par la résolution CA22 12027.

ADOPTÉE

15.01

CA23 12059

Approuver le projet de convention modifié et accorder un soutien financier additionnel de 30 000 \$ à l'organisme Service d'aide communautaire Anjou (SAC Anjou) afin d'assurer la poursuite du projet « Jeux de la rue à Anjou » jusqu'au 30 juillet 2023 dans le cadre du programme de financement Prévention Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a octroyé lors de la séance du 7 juin 2022 par la résolution CA22 12111 un soutien financier de 30 000 \$ à Service d'aide communautaire Anjou (SAC Anjou), dans le cadre du Fonds Diversité et Inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables, pour l'année 2022;

ATTENDU QUE le nouveau programme Prévention Montréal souhaite agir sur les conditions favorisant des milieux de vie solidaires, inclusifs et sécuritaires;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver la convention modifiée avec Service d'aide communautaire Anjou (SAC Anjou) pour la poursuite du projet « Jeux de la rue à Anjou » jusqu'au 30 juillet 2023, dans le cadre du programme de financement Prévention Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

D'accorder un soutien financier additionnel de 30 000 \$, à cette fin à Service d'aide communautaire Anjou (SAC Anjou) conformément à la convention modifiée.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1221166002

CA23 12060

Approuver le projet de convention modifié et accorder un soutien financier additionnel de 40 000 \$ à l'organisme Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue) afin d'assurer la poursuite du projet « Travail de rue Anjou » jusqu'au 30 septembre 2023 dans le cadre du programme de financement Prévention Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a octroyé lors de la séance du 7 juin 2022 par la résolution CA22 12112 un soutien financier de 40 000 \$ à Projet Ado Communautaire en Travail de rue, dans le cadre de l'Action citoyenne et communautaire en sécurité urbaine, pour l'année 2022;

ATTENDU QUE le nouveau programme Prévention Montréal, souhaite agir sur les conditions favorisant des milieux de vie solidaires, inclusifs et sécuritaires;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver la convention modifiée avec Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue) pour la poursuite du projet « Travail de rue Anjou » jusqu'au 30 septembre 2023, dans le cadre du programme de financement Prévention Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

D'accorder un soutien financier additionnel de 40 000 \$ à cette fin à Projet Ado Communautaire en travail de rue (PACT de rue) conformément à la convention modifiée.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1221004001

CA23 12061

Autoriser une dépense totale de 185 248,90 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Pavage des Moulins Inc au montant de 149 588,22 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du stationnement de la rue Baldwin de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-04-TR (5 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 185 248,90 \$, taxes incluses pour les travaux de réfection du stationnement de la rue Baldwin de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-04-TR.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Pavage des Moulins Inc., le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit 149 588,22 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2023-04-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 14 958,83 \$ taxes incluses.

D'autoriser un budget pour les incidences de 20 701,85 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Pavage des Moulins, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1239868007

CA23 12062

Autoriser une dépense totale de 178 901,10 \$, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à G. Daviault Ltée au montant de 172 232,55 \$, taxes incluses, pour les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie-Bruneau à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-17-TR (3 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 178 901,10 \$, incidences et taxes incluses, pour les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie-Bruneau à l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, G. Daviault Ltée, le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit 172 232,55 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2023-17-TR.

D'autoriser un budget pour les incidences de 6 668.55 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de G. Daviault Ltée, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1239868003

CA23 12063

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} février 2023 au 28 février 2023

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} février 2023 au 28 février 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178003

CA23 12064

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10175, promenade des Riverains – lot 2 750 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 6 mars 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003239448 datée du 12 janvier 2023 afin d'autoriser, pour l'immeuble situé au 10175, promenade des Riverains, lot 2 750 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- Régulariser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,15 mètre de la ligne de terrain, tel qu'illustré au certificat de localisation réalisé par Christian Tessier, arpenteur-géomètre, minute 4244, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

40.01 1238770007

CA23 12065

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la modification d'une enseigne au sol dérogoire bénéficiant d'un droit acquis ainsi qu'une superficie maximale de 14,7 mètres pour cette enseigne au sol, située au 7160 à 7172, rue Bombardier et 9501 à 9505, boulevard des Galeries-d'Anjou – lot 2 802 271 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 6 mars 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003236384 datée du 20 décembre 2022 afin d'autoriser, pour l'enseigne au sol située au 7160 à 7172, rue Bombardier et 9501 à 9505, boulevard des Galeries-d'Anjou – lot 2 802 271 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal :

- une modification non conforme au RCA 40, de l'enseigne au sol dérogoire bénéficiant d'un droit acquis, alors qu'en vertu de l'article 294 du RCA 40, la modification d'une enseigne dérogoire doit être conforme au présent règlement;

- pour l'enseigne au sol existante, une superficie totale de 14,7 mètres carrés, alors qu'en vertu de l'article 283 du RCA 40, la superficie maximale d'une enseigne au sol est de 10 mètres carrés.

Avec la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation d'un minimum de 2 arbres à proximité de l'entrée du stationnement principal donnant sur la rue Bombardier. Ces arbres doivent avoir un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol. Un plan représentant cette plantation devra être soumis avant l'émission du certificat d'autorisation 3003236392.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1237077009

CA23 12066

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Brocante printanière et Brocante automnale - organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 27 mai 2023 et le 16 septembre 2023

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) tel que rédigée, afin d'autoriser la vente d'aliments (article 17.1) et de lever l'interdiction d'émission de bruits par du travail (article 42.2) lors des événements spéciaux - Brocante printanière et Brocante automnale - organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 27 mai 2023 et le 16 septembre 2023 de 6 h à 18 h dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) tel que rédigée, afin d'autoriser l'installation d'une signalisation temporaire (article 5) indiquant la fermeture du stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine et autoriser le stationnement (article 5) sur le boulevard de Châteauneuf lors des événements spéciaux - Brocante printanière et Brocante automnale - organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 27 mai 2023 et le 16 septembre 2023 de 6 h à 18 h dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis H.- La Fontaine.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.03 1238428003

CA23 12067

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Salon des minéraux - organisé par le Club de minéralogie de Montréal du 1^{er} juin 2023 au 4 juin 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) tel que rédigée, afin d'autoriser : l'installation d'une roulotte de chantier sur le terrain de l'aréna Chénier ainsi que l'utilisation de son système électrique (article 38), la diffusion de musique (article 41.1) et de lever l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux (article 44.1) lors la tenue de l'événement spécial - Salon des minéraux - organisé par le Club de minéralogie de Montréal du 1^{er} juin 2023 au 4 juin 2023 de 8 h à 22 h à l'aréna Chénier situé au 8200, avenue Chénier.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1238428004

CA23 12068

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Danse en ligne - organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou tous les mardis du 6 juin 2023 au 12 septembre 2023

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) tel que rédigée, afin d'autoriser la diffusion de musique (article 41.1) lors la tenue des événements spéciaux - Danse en ligne - organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou tous les mardis du 6 juin 2023 au 12 septembre 2023 de 18 h 30 à 21 h à la place des Angevins du parc Goncourt.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1238428005

CA23 12069

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Olympiades - organisé par le Collège d'Anjou le 25 mai 2023

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) tel que rédigée, afin d'autoriser la diffusion de musique (article 41.1) lors la tenue de l'événement spécial - Olympiades - organisé par le Collège d'Anjou le 25 mai 2023 de 7 h à 16 h au parc Lucie-Bruneau.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.06 1238428006

CA23 12070

Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique, chap. H-1.01 vient de permettre les établissements de résidences principales dans l'ensemble de l'arrondissement malgré les dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

CONSIDÉRANT QUE la location à court terme est autorisée ailleurs sur le territoire de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la location à court terme d'une habitation soulève plusieurs enjeux au niveau de la cohabitation et de la quiétude du voisinage;

La conseillère, madame Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique.

40.07 1238770010

CA23 12071

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique, chap. H-1.01 vient de permettre les établissements de résidences principales dans l'ensemble de l'arrondissement malgré les dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

CONSIDÉRANT QUE la location à court terme est autorisée ailleurs sur le territoire de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la location à court terme d'une habitation soulève plusieurs enjeux au niveau de la cohabitation et de la quiétude du voisinage;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique.

ADOPTÉE

40.08 1238770010

CA23 12072

Adopter le premier projet de résolution intitulé « Résolution modifiant la Résolution CA21 12123 concernant le projet de construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont – lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal », afin de prolonger le délai de réalisation

ATTENDU QUE suite à la délivrance du certificat de conformité, le 3 juin 2021, est entrée en vigueur la Résolution CA21 12123, adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613 de l'avenue de Chaumont, lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux facteurs externes (pandémie, pénurie de main d'œuvre, conjoncture économique, etc.) nuisent à la réalisation du projet dans les délais prescrits à l'article 12 de la Résolution CA21 12123;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis le 6 mars 2023 un avis favorable à la demande de modification du délai faite par le requérant;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de résolution intitulée « Résolution modifiant la Résolution CA21 12123 visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial, situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont, lot numéro 1 111 935 du cadastre du Québec de la façon suivante:

- l'article 12 de la section V intitulé « Délais de réalisation » est modifié par le remplacement des mots « 24 mois » par les mots « 36 mois ».

Nonobstant les modifications ci-dessus décrites, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Cette modification n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1238770009

CA23 12073

Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'est actuellement pas libellé de manière à générer une infraction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire l'ajout d'une disposition créant une obligation claire, pour l'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, d'être conforme aux usages indiquées à la grille des spécifications afin d'encadrer adéquatement l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage ne peut prévoir, à titre de condition, que le propriétaire grève son immeuble d'une servitude de vue;

CONSIDÉRANT QUE la modification des articles 83 et 85 est en conformité avec le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ c. S-3.1.02, r. 1);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa.

ADOPTÉE

40.10 1237077006

CA23 12074

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser l'usage « industrie d'aliments et de boisson » pour l'immeuble situé au 9555, boulevard du Golf, lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-012)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue dans un bâtiment commercial comprenant déjà un service de restauration;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de diversifier l'utilisation d'un bâtiment existant tout en permettant la création d'emplois;

CONSIDÉRANT QUE le site est situé dans le Parc d'affaires, limitant ainsi les impacts que l'usage pourrait créer sur son voisinage;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan intitulé annexe A.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du sous-sol du bâtiment existant aux fins de l'usage « industrie d'aliments et de boisson » est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à la grille des spécifications de la zone C-202 et à l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. L'occupation autorisée doit débuter dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

4. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A »

ADOPTÉE

40.11 1238770004

CA23 12075

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment mixte de cinq étages au 7101, rue Jarry Est, lot 1 006 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-013)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à plusieurs des orientations du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'ajouter des logements et de créer une mixité sur la rue Jarry Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la plantation de dix arbres;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 006 218 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- aux articles 10, 79, 133 et 140 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-107 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la hauteur maximale autorisée pour le projet est de 5 étages.

4. Les 4^e et 5^e étages doivent avoir un recul minimal de 2 mètres par rapport à la façade des trois premiers étages.

5. Malgré l'article 4, des avancées, effectuées dans le prolongement du mur des trois premiers étages, peuvent être aménagées sur certaines façades dans les proportions maximales suivantes:

- 40% de la façade face au boulevard des Galeries-d'Anjou pour les 4^e et 5^e étages;
- 45% de la façade arrière pour le 4^e étage;
- 50% de la façade latérale sud pour le 4^e étage;
- 35% de la façade latérale sud pour le 5^e étage.

Pour l'application de cet article, la proportion est calculée à partir de la longueur de la façade des trois premiers étages.

6. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, un porte-à-faux peut avoir une largeur supérieure à 4,3 mètres.

7. Malgré le tableau de l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès intérieure, donnant accès à une case de stationnement de chaque côté de l'allée d'accès, est de 6,5 mètres.

8. Malgré l'article 140 de ce règlement, l'aire de stationnement peut être située à un minimum de 4 mètres de toute ligne avant.

9. Le site doit contenir, au minimum, 10 unités de stationnement pour vélos.

SECTION IV

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

10. Le territoire d'application décrit à l'article 1 doit compter un minimum de 10 arbres.
11. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.
12. Des trottoirs pour piétons doivent être aménagés entre le bâtiment et le trottoir public.
13. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

14. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° Favoriser l'intégration d'une nouvelle construction à son environnement existant;
- 2° Accroître la présence de la végétation sur le site;
- 3° Assurer la sécurité des usagers sur le site.

15. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'intégration d'une nouvelle construction à l'environnement existant » sont les suivants :

- 1° L'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A10 à A15 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° Les accès aux différents usages situés dans le bâtiment doivent être traités distinctement;
- 3° Les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments.

16. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Accroître la présence de végétation sur le site » sont les suivants :

- 1° L'aménagement du site doit tendre à respecter celle illustrée à la page A1, jointe à l'annexe C à la présente résolution;
- 2° Les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles;
- 3° Un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

17. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer la sécurité des usagers sur le site » sont les suivants :

- 1° L'éclairage des espaces communs intérieurs et extérieurs du site doit favoriser un éclairage constant et qui permet de réduire les zones d'ombre;

- 2° La signalétique du site doit permettre une orientation et une accessibilité simplifiée pour l'ensemble des usagers;
- 3° Les espaces extérieurs doivent être aménagés selon les principes du design universel afin d'être conviviaux et fonctionnels pour l'ensemble des usagers;
- 4° L'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport à la sécurité des piétons.

SECTION VI

GARANTIES MONÉTAIRES

18. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

19. La délivrance d'un permis de construction est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

20. La présente résolution autorise la démolition du bâtiment existant et la construction du projet.

21. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A - PLAN INTITULÉ ANNEXE A

Annexe B - PLAN INTITULÉ ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

Annexe C - PLAN INTITULÉ ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ADOPTÉE

40.12 1228770028

CA23 12076

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la démolition d'une habitation unifamiliale et la construction d'une habitation trifamiliale au 7150, avenue Lévesque, lot 1 110 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-014)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à plusieurs des orientations du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'ajouter deux logements supplémentaires dans un secteur situé à proximité d'écoles et de l'avenue de Chaumont ;

CONSIDÉRANT QUE le projet conserve une surface végétale de 43%;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 110 979 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 157.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 157.1, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de trois allées d'accès et la largeur maximale de chaque allée d'accès est de 5 mètres.

4. Un espace pour l'entreposage des contenants destinés à la collecte doit être aménagé sous un escalier extérieur situé en cour avant et être accessible directement par l'extérieur.

SECTION IV

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

5. Le territoire d'application décrit à l'article 1 doit compter un minimum de 8 arbres.

6. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, l'objectif suivant s'applique :

1° Favoriser l'intégration d'une nouvelle construction à son environnement existant.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement existant » sont les suivants :

1° L'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A351 et A352 jointes à l'annexe B de la présente résolution;

2° L'aménagement du site doit tendre à respecter celui illustré à la page A104, jointe à l'annexe C à la présente résolution.

SECTION VII

GARANTIES MONÉTAIRES

10. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

11. La délivrance d'un permis de construction est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

12. La présente résolution autorise la démolition du bâtiment existant et la construction du projet.

13. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

14. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 13, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION

Annexe B

PLAN INTITULÉ ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

Annexe C

PLAN INTITULÉ ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ADOPTÉE

40.13 1228770031

CA23 12077

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de réunir sous un même toit les services d'un organisme communautaire reconnu au sein du territoire de l'arrondissement d'Anjou, et ce, à proximité de leurs usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement à titre gratuit le terrain à des fins de développement communautaire, culturel et social au Service d'aide communautaire Anjou;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 79, 132, 133, 154, 186, 197 et à la grille des spécifications de la zone H-322 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'au paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-322 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Activité communautaire et socioculturelle » de la famille « Équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale est de 2 étages;
- c. la marge avant minimale adjacente au boulevard Yves-Prévost est de 0,8 mètre;
- d. la marge avant minimale adjacente à l'avenue Azilda est de 1,3 mètre;
- e. la marge avant minimale adjacente à la rue Baldwin est de 2,5 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 4,4 mètres;

- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,5;
- h. le taux d'implantation au sol est d'un maximum de 70%.

4. Malgré le tableau des articles 79 et 93 de ce règlement :

- a. une galerie et ses escaliers sont autorisés, en cour avant, jusqu'à la limite de terrain;
- b. un porte-à-faux doit avoir une largeur maximale de 8,5 mètres et une profondeur maximale de 1,25 mètre.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 3.

6. Malgré l'article 133 de ce règlement:

- a. la largeur minimale de l'allée d'accès est de 2,6 mètres;
- b. la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,3 mètres.

7. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule.

8. Malgré l'article 186 de ce règlement, un arbre doit être situé :

- a. à plus de 4 mètres d'un autre arbre;
- b. à plus de 1,3 mètre des murs de fondation d'un bâtiment principal.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. Les normes applicables pour une enseigne sont celles prescrites au Chapitre XII : Dispositions relatives aux enseignes - Section VII – Normes des enseignes dans les zones « P » et « R » du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

10. Le site doit contenir, au minimum, 4 unités de stationnement pour vélos.

11. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

12. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

13. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton;
- 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

14. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° l'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A11 à A13 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° la façade principale du bâtiment reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;
- 3° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;
- 4° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;
- 5° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies.

15. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1. l'implantation du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A04 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
2. les ouvertures du mur arrière minimisent les vues sur les habitations adjacentes;
3. le panneau arrière, de l'écran au pourtour des appareils mécaniques au toit, participe à la réduction des bruits indésirables qui sont émis ces équipements;
4. l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidents du voisinage;
5. l'éclairage des bâtiments et des terrains est conçu de façon à ne pas créer de nuisances sur les terrains résidentiels avoisinants.

16. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton » sont les suivants :

1. l'aménagement du site doit tendre à respecter celui illustré au plan d'ensemble joint à l'annexe C de la présente résolution;
2. l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;
3. les essences retenues pour les plantations doivent tenir compte de l'implantation du bâtiment et l'aménagement du domaine public;
4. l'aménagement d'une aire de stationnement comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

17. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction » sont les suivants :

1. le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2. lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;
3. l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;
4. l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;
5. l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

18. La présente résolution autorise la construction du projet.

19. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

20. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 19, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION

Annexe B

PLAN INTITULÉ - ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

Annexe C

PLAN INTITULÉ - ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.14 1237077005

CA23 12078

Levée de la séance ordinaire du 4 avril 2023

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 4 avril 2023 soit levée à 19 h 41.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le
2 mai 2023.